RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: DEKOFLEX-PU
00000000000004031

Autres moyens d'identification:

UFI: 1DA0-50Y7-400S-QJWV

Numéro d'enregistrement du produit: 00000000000004031 - 4032 - 4033

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes: Scellement. Uniquement pour usage utilisateur professionnel.

Utilisation comme adhésif et scellant, usage professionnel :
SU: 17, 19
ERC: 5, 8b
PROC: 10, 8a, 8b
PC: 1
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

LATICRETE EUROPE SRL a socio unico
Via Paletti snc
41051 Castelnuovo Rangone - Italia
Tél.: +39 059 535 540 - Fax: +39 059 538 338
sicurezza@benfer.it
http://www.benfer.it

1.4 Numéro d'appel d'urgence: ORFILA (FR): + 01 45 42 59 59
numéro d'urgence unique européen: 112
Entreprises (8:00-18:00 CET): (+39) 059 535 540

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS **

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Resp. Sens. 1: Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger

Mentions de danger:

Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d´asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Conseils de prudence:

P261: Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P284: Porter un équipement de protection respiratoire.
P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P342+P311: En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P501: Éliminer le contenu et / ou les contenants conformément à la réglementation sur les déchets dangereux ou les emballages et déchets d´emballages.

Informations complémentaires:

EUH204: Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Étiquetages supplémentaires:

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

UFI: 1DA0-50Y7-400S-QJWV

*** Modifications par rapport à la version précédente*

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS ** (suite)

2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit contient des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne : phosphite de tris(nonylphényle)

*** Modifications par rapport à la version précédente*

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS **

3.1 Substances:

Non concerné

3.2 Mélanges:

Description chimique: Prépolymère de polyuréthane

Composants:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient::

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 Index: 601-022-00-9 REACH: 01-2119488216-32-XXXX	**Xylène**[1]	Auto classifiée	**5 - <6 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H312+H332; Aquatic Chronic 3: H412; Asp. Tox. 1: H304; Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 Index: 607-022-00-5 REACH: 01-2119475103-46-XXXX	**Acétate d´éthyle**[1]	ATP CLP00	**1 - <1,5 %**
	Règlement 1272/2008	Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger	
CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9 Index: Non concerné REACH: Non concerné	**Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues**[1]	Auto classifiée	**0,5 - <0,6 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	
CAS: 52829-07-9 EC: 258-207-9 Index: Non concerné REACH: 01-2119537297-32-XXXX	**Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)**[1]	Auto classifiée	**0,3 - <0,35 %**
	Règlement 1272/2008	Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 2: H411; Eye Dam. 1: H318; Repr. 2: H361f - Danger	
CAS: 101-68-8 EC: 202-966-0 Index: 615-005-00-9 REACH: 01-2119457014-47-XXXX	**Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle**[1]	ATP CLP00	**0,25 - <0,3 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	
CAS: 26523-78-4 EC: 247-759-6 Index: 015-202-00-4 REACH: 01-2119520601-54-XXXX	**phosphite de tris(nonylphényle)**[1]	ATP ATP03	**0,2 - <0,25 %**
	Règlement 1272/2008	Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Skin Sens. 1: H317 - Attention	

[1] Substance qui présente un risque pour la santé ou l´environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations:

Identification	Limite de concentration spécifique
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9	% (p/p) >=5: Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=5: Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0,1: Resp. Sens. 1 - H334 % (p/p) >=5: STOT SE 3 - H335
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle CAS: 101-68-8 EC: 202-966-0	% (p/p) >=5: Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=5: Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0,1: Resp. Sens. 1 - H334 % (p/p) >=5: STOT SE 3 - H335

*** Modifications par rapport à la version précédente*

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS (suite)

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l´air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu´un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d´oxygène,etc.) en exigeant immédiatement les soins d´un médecin.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux à l´eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés:

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, manipulation et utilisation, contenant des substances inflammables. En cas d´inflammation provoquée par manipulation, stockage ou utilisation non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

Moyens d'extinction inappropriés:

IL N´EST PAS RECOMMANDÉ d´utiliser des jets d´eau pour l´extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s´enflammer ou d´exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Privilégiez le nettoyage par aspiration. En raison de la nature dangereuse du produit par inhalation, toute méthode de nettoyage impliquant une exposition au produit par cette voie d'exposition (balayage, etc.) n'est pas recommandée

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)

Pour les secouristes:

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Privilégiez le nettoyage par aspiration. En raison de la nature dangereuse du produit par inhalation, toute méthode de nettoyage impliquant une exposition au produit par cette voie d'exposition (balayage, etc.) n'est pas recommandée

6.4 Référence à d´autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l´élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Compte tenu de ses caractéristiques d´inflammabilité, le produit ne présente pas de risque d´incendie, dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Privilégiez le nettoyage par aspiration. En raison de la nature dangereuse du produit par inhalation, toute méthode de nettoyage impliquant une exposition au produit par cette voie d'exposition (balayage, etc.) n'est pas recommandée

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Durée maximale: 12 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021, décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 et arrêté du 9 décembre 2021):

Identification	Limites d´exposition professionnelle		
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	VME	50 ppm	221 mg/m³
	VLCT	100 ppm	442 mg/m³
Acétate d´éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	VME	200 ppm	734 mg/m³
	VLCT	400 ppm	1468 mg/m³
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle CAS: 101-68-8 EC: 202-966-0	VME	0,01 ppm	0,1 mg/m³
	VLCT	0,02 ppm	0,2 mg/m³

Poussières réputées sans effet spécifique: VLEP 8h = 7 mg/m3, VLEP 8h (fraction alvéolaire) = 3,5 mg/m3

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

DNEL (Travailleurs):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Xylène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 1330-20-7	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	212 mg/kg	Pas pertinent
EC: 215-535-7	Inhalation	442 mg/m³	442 mg/m³	221 mg/m³	221 mg/m³
Acétate d´éthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 141-78-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	63 mg/kg	Pas pertinent
EC: 205-500-4	Inhalation	1468 mg/m³	1468 mg/m³	734 mg/m³	734 mg/m³
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 9016-87-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 618-498-9	Inhalation	Pas pertinent	0,1 mg/m³	Pas pertinent	0,05 mg/m³
Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 52829-07-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,5 mg/kg	Pas pertinent
EC: 258-207-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,68 mg/m³	Pas pertinent
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 101-68-8	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 202-966-0	Inhalation	Pas pertinent	0,1 mg/m³	Pas pertinent	0,05 mg/m³
phosphite de tris(nonylphényle)	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 26523-78-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	16,7 mg/kg	Pas pertinent
EC: 247-759-6	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	23,6 mg/m³	Pas pertinent

DNEL (Population):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Xylène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	12,5 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 1330-20-7	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	125 mg/kg	Pas pertinent
EC: 215-535-7	Inhalation	260 mg/m³	260 mg/m³	65,3 mg/m³	65,3 mg/m³
Acétate d´éthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	4,5 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 141-78-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	37 mg/kg	Pas pertinent
EC: 205-500-4	Inhalation	734 mg/m³	734 mg/m³	367 mg/m³	367 mg/m³
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 9016-87-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 618-498-9	Inhalation	Pas pertinent	0,05 mg/m³	Pas pertinent	0,025 mg/m³
Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,05 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 52829-07-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,25 mg/kg	Pas pertinent
EC: 258-207-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,17 mg/m³	Pas pertinent
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 101-68-8	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 202-966-0	Inhalation	Pas pertinent	0,05 mg/m³	Pas pertinent	0,025 mg/m³
phosphite de tris(nonylphényle)	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,67 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 26523-78-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	8,35 mg/kg	Pas pertinent
EC: 247-759-6	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	11,8 mg/m³	Pas pertinent

PNEC:

Identification				
Xylène	STP	6,58 mg/L	Eau douce	0,327 mg/L
CAS: 1330-20-7	Sol	2,31 mg/kg	Eau de mer	0,327 mg/L
EC: 215-535-7	Intermittent	0,327 mg/L	Sédiments (Eau douce)	12,46 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	12,46 mg/kg
Acétate d´éthyle	STP	650 mg/L	Eau douce	0,24 mg/L
CAS: 141-78-6	Sol	0,148 mg/kg	Eau de mer	0,024 mg/L
EC: 205-500-4	Intermittent	1,65 mg/L	Sédiments (Eau douce)	1,15 mg/kg
	Oral	0,2 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,115 mg/kg

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification				
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues	STP	1 mg/L	Eau douce	1 mg/L
CAS: 9016-87-9	Sol	1 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
EC: 618-498-9	Intermittent	10 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)	STP	1 mg/L	Eau douce	0,019 mg/L
CAS: 52829-07-9	Sol	5,9 mg/kg	Eau de mer	0,002 mg/L
EC: 258-207-9	Intermittent	0,007 mg/L	Sédiments (Eau douce)	29 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	2,9 mg/kg
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	STP	1 mg/L	Eau douce	1 mg/L
CAS: 101-68-8	Sol	1 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
EC: 202-966-0	Intermittent	10 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
phosphite de tris(nonylphényle)	STP	1,8 mg/L	Eau douce	0,05 mg/L
CAS: 26523-78-4	Sol	Pas pertinent	Eau de mer	0,05 mg/L
EC: 247-759-6	Intermittent	0,05 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,15 mg/kg
	Oral	0,037 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,15 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,…) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules	CE CAT III	EN 149:2001+A1:2009 EN 405:2002+A1:2010 EN ISO 136:1998	À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente et/ou dès lors qu´une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique (Matériel: Polyéthylène linéaire basse densité (LLPDE), Temps de pénétration: > 480 min, Épaisseur: 0,062 mm)	CE CAT III	EN ISO 21420:2020	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections	CE CAT II	EN 166:2002 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail	CE CAT I		Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013, EN 464:1994
	Chaussures de travail antidérapantes	CE CAT II	EN ISO 20347:2012	Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011	Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l´application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE):	7,3 % poids
Concentration de C.O.V. à 20 ºC:	78,86 kg/m³ (78,86 g/L)
Nombre moyen de carbone:	7,23
Poids moléculaire moyen:	102,73 g/mol

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES **

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Aspect physique:

État physique à 20 ºC:	Solide
Aspect:	Pâteux
Couleur:	Conformément aux marques sur le conteneur
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Pas pertinent *

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50 ºC:	Pas pertinent *
Taux d'évaporation à 20 ºC:	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 ºC:	1080,2 kg/m³
Densité relative à 20 ºC:	1,08
Viscosité dynamique à 20 ºC:	50000 - 135000 cP
Viscosité cinématique à 20 ºC:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 ºC:	>20,5 mm²/s
Concentration:	Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

*** Modifications par rapport à la version précédente*

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES ** (suite)

pH:	Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Propriété de solubilité:	Insoluble dans l'eau
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	Pas pertinent *
Inflammabilité:	
Point d'éclair:	Non concerné
Inflammabilité (solide, gaz):	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition:	427 ºC
Limite d'inflammabilité inférieure:	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure:	Pas pertinent *
Explosivité (Solide):	
Limite inférieure d´explosivité:	Pas pertinent *
Limite supérieure d´explosivité:	Pas pertinent *
Caractéristiques des particules:	
Diamètre équivalent médian:	Pas pertinent *

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives:	Pas pertinent *
Propriétés comburantes:	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:	Pas pertinent *
Chaleur de combustion:	Pas pertinent *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables:	Pas pertinent *
Autres caractéristiques de sécurité:	
Tension superficielle à 20 ºC:	Pas pertinent *
Indice de réfraction:	Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

*** Modifications par rapport à la version précédente*

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Précaution	Précaution	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES **

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effet cancérigène. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
  IARC: Xylène (3); Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues (3); Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle (3)
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Une exposition prolongée peut conduire à une hypersensibilité respiratoire spécifique.
- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.

H- Danger par aspiration:

*** Modifications par rapport à la version précédente*

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ** (suite)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
Xylène	DL50 orale	2100 mg/kg	Rat
CAS: 1330-20-7	DL50 cutanée	1100 mg/kg	Rat
EC: 215-535-7	CL50 inhalation	1,5 mg/L (ATEi)	
Acétate d´éthyle	DL50 orale	4100 mg/kg	Rat
CAS: 141-78-6	DL50 cutanée	20000 mg/kg	Lapin
EC: 205-500-4	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)	DL50 orale	3700 mg/kg	Rat
CAS: 52829-07-9	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 258-207-9	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	DL50 orale	7616 mg/kg	Rat
CAS: 101-68-8	DL50 cutanée	10000 mg/kg	Lapin
EC: 202-966-0	CL50 inhalation	Pas pertinent	

11.2 Informations sur les autres dangers:

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

*** Modifications par rapport à la version précédente*

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE **

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Toxicité sévère:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Xylène	CL50	>10 - 100 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 1330-20-7	CE50	>10 - 100 mg/L (48 h)		Crustacé
EC: 215-535-7	CE50	>10 - 100 mg/L (72 h)		Algue
Acétate d´éthyle	CL50	230 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
CAS: 141-78-6	CE50	717 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 205-500-4	CE50	3300 mg/L (48 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)	CL50	5,3 mg/L (96 h)	Oryzias latipes	Poisson
CAS: 52829-07-9	CE50	8,6 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 258-207-9	CE50	0,7 mg/L (72 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	CL50	1000 mg/L (96 h)	Brachydanio rerio	Poisson
CAS: 101-68-8	CE50	Pas pertinent		
EC: 202-966-0	CE50	Pas pertinent		
phosphite de tris(nonylphényle)	CL50	>0,1 - 1 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 26523-78-4	CE50	>0,1 - 1 mg/L (48 h)		Crustacé
EC: 247-759-6	CE50	>0,1 - 1 mg/L (72 h)		Algue

Toxicité chronique:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Xylène	NOEC	1,3 mg/L	Oncorhynchus mykiss	Poisson
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	NOEC	1,17 mg/L	Ceriodaphnia dubia	Crustacé

*** Modifications par rapport à la version précédente*

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE ** (suite)

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Acétate d´éthyle	NOEC	9,65 mg/L	Pimephales promelas	Poisson
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	NOEC	2,4 mg/L	Daphnia magna	Crustacé
Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)	NOEC	Pas pertinent		
CAS: 52829-07-9 EC: 258-207-9	NOEC	0,23 mg/L	Daphnia magna	Crustacé
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	NOEC	Pas pertinent		
CAS: 101-68-8 EC: 202-966-0	NOEC	10 mg/L	Daphnia magna	Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Xylène	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
CAS: 1330-20-7	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 215-535-7	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	88 %
Acétate d´éthyle	DBO5	1,36 g O2/g	Concentration	100 mg/L
CAS: 141-78-6	DCO	1,69 g O2/g	Période	14 jours
EC: 205-500-4	DBO5/DCO	0,8	% Biodégradé	83 %
Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)	DBO5	Pas pertinent	Concentration	20 mg/L
CAS: 52829-07-9	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 258-207-9	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	29 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Xylène	FBC	9
CAS: 1330-20-7	Log POW	2,77
EC: 215-535-7	Potentiel	Bas
Acétate d´éthyle	FBC	30
CAS: 141-78-6	Log POW	0,73
EC: 205-500-4	Potentiel	Modéré
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	FBC	150
CAS: 101-68-8	Log POW	4,51
EC: 202-966-0	Potentiel	Élevé

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L´absorption/désorption		Volatilité	
Xylène	Koc	202	Henry	524,86 Pa·m³/mol
CAS: 1330-20-7	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
EC: 215-535-7	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Oui
Acétate d´éthyle	Koc	59	Henry	13,58 Pa·m³/mol
CAS: 141-78-6	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
EC: 205-500-4	Tension superficielle	2,324E-2 N/m (25 ºC)	Sol humide	Oui
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 101-68-8	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 202-966-0	Tension superficielle	2,068E-2 N/m (283,45 ºC)	Sol humide	Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

*** Modifications par rapport à la version précédente*

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE ** (suite)

Contient phosphite de tris(nonylphényle). Une substance est considérée comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien qui peuvent causer des effets indésirables sur des organismes non cibles si: a) elle présente un effet indésirable chez des organismes non cibles, à savoir un changement dans la morphologie, la physiologie, la croissance, le développement, la reproduction ou la durée de vie d´un organisme, d´un système ou d´une (sous-)population qui se traduit par l´altération d´une capacité fonctionnelle ou d´une capacité à compenser un stress supplémentaire ou par l´augmentation de la sensibilité à d´autres influences
b) elle a un mode d´action endocrinien, c´est-à-dire qu´elle altère la ou les fonctions du système endocrinien
c) l´effet indésirable est une conséquence du mode d´action endocrinien.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

*** Modifications par rapport à la version précédente*

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	Non dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

Pas pertinent

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l´emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu´avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d´eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.
Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:
En application de l´ADR 2021 et RID 2021:

14.1	**Numéro ONU ou numéro d'identification:**	Pas pertinent
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	Pas pertinent
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	Pas pertinent
	Étiquettes:	Pas pertinent
14.4	**Groupe d'emballage:**	Pas pertinent
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	Pas pertinent
	code de restriction en tunnels:	Pas pertinent
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
	Quantités limitées:	Pas pertinent
14.7	**Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:**	Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 40-20:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

14.1	**Numéro ONU ou numéro d'identification:**	Pas pertinent
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	Pas pertinent
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	Pas pertinent
	Étiquettes:	Pas pertinent
14.4	**Groupe d'emballage:**	Pas pertinent
14.5	**Polluants marins:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	Pas pertinent
	Codes EmS:	
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
	Quantités limitées:	Pas pertinent
	Groupe de ségrégation:	Pas pertinent
14.7	**Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:**	Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2023:

14.1	**Numéro ONU ou numéro d'identification:**	Pas pertinent
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	Pas pertinent
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	Pas pertinent
	Étiquettes:	Pas pertinent
14.4	**Groupe d'emballage:**	Pas pertinent
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
14.7	**Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:**	Pas pertinent

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : phosphite de tris(nonylphényle)

Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Seveso III:

Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d´usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Contient Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues, Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle en quantité supérieure à 0,1 % poids. 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel (s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.
2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si:
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».
3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.
4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur:
a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels
b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:
— manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse)
— pulvérisation dans une cabine ventilée
— application au rouleau
— application à la brosse
— application par trempage et coulage
— post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds
— nettoyage et déchets
— toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation
c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:
— manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds)
— applications de fonderie
— entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement
— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
— pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères)
— et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.
5. Éléments de formation:
a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— chimie des diisocyanates
— risques de toxicité (y compris toxicité aiguë)
— exposition aux diisocyanates
— valeurs limites d'exposition professionnelle
— causes de développement d'une sensibilisation
— odeur comme indication de danger
— importance de la volatilité pour les risques
— viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates
— hygiène personnelle
— équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites
— risque de contact cutané et d'exposition par inhalation
— risque lié au processus d'application utilisé
— système de protection de la peau et des voies respiratoires
— ventilation
— nettoyage, fuites, entretien
— élimination des emballages vides
— protection des personnes présentes
— identification des phases critiques de manipulation
— systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant)
— sécurité fondée sur le comportement
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— aspects supplémentaires fondés sur le comportement

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

— entretien
— gestion des changements
— évaluation des instructions de sécurité existantes
— risque lié au processus d'application utilisé
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées
— pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation
— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère (nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.
7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.
8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.
9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes:
a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale
b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates
c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant
d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.
10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.
Contient Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ce produit ne pourra pas être commercialisé pour sa vente au public en général après le 27 décembre 2010, à moins que le contenant ne contienne des gants de protection qui respectent les exigences établies dans Règlement (UE) 2016/425.
Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 4 bis: Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d´adaptation au droit de l´Union européenne en matière d´environnement.
Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l´environnement au droit de l´Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.
Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l´Environnement (ICPE):
1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement
2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l´environnement
3.-Nomenclature des installations classées, v50bis – Février 2021
4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS **

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:
Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) Nº 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :
RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION
COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (RUBRIQUE 3, RUBRIQUE 11, RUBRIQUE 12):
· Substances ajoutées
Acétate d´éthyle (141-78-6)
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle (101-68-8)
phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4)
Sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle) (52829-07-9)
Xylène (1330-20-7)
· Substances retirées
Masse réactionnelle du 4,4´- diisocyanate de méthylènediphényle et de l´isocyanate d´o-(p-isocyanatobenzyl)phényle 1,1'-metilenbis[isocianatobenzene], polimero con 1,2-etandiamina, metilossirano ed ossirano (1431134-22-3)
Diisocyanate de méthane modifié (MDI) (39420-98-9)
Règlement n° 1272/2008 (CLP) (RUBRIQUE 2, RUBRIQUE 16):
· Pictogrammes
· Mentions de danger
· Conseils de prudence
· Informations complémentaires
Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles (RUBRIQUE 9):
· Point d'éclair
Substances de la rubrique 3 présentant des modifications (RUBRIQUE 3):
· phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4): Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH)

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

*** Modifications par rapport à la version précédente*

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS ** (suite)

H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d´asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 4: H312+H332 - Nocif en cas de contact cutané ou d´inhalation.
Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation.
Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
Repr. 2: H361f - Susceptible de nuire à la fertilité.
Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d´asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée (Oral).
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée.
STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Procédé de classement:

Resp. Sens. 1: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA: Association internationale du transport aérien
ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
DCO: Demande chimique en oxygène
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC: Facteur de bioconcentration
DL50: Dose létale 50
CL50: Concentration létale 50
CE50: Concentration effective 50
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau
UFI: identifiant unique de formulation
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

*** Modifications par rapport à la version précédente*

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -